



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-12**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2005-72)**

Filed March 24, 2005

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is repealed and the following is substituted:*

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Clean Environment Act*. (*Loi*)

“landscaping” means the alteration of existing ground conditions or the construction of ground features and includes the construction of minor structures. (*aménagement de paysage*)

“residence” means a building or part of a building used solely as a self-contained domestic establishment with the necessary facilities for sleeping and the preparation and serving of meals and includes a cottage, a cabin and a camp but does not include an apartment building or a building where all or part of the building is intended for rent or lease. (*résidence*)

“review committee” means an environmental impact assessment review committee. (*comité de révision*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-12**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2005-72)**

Déposé le 24 mars 2005

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aménagement de paysage » La modification des conditions du terrain existantes ou la construction d'éléments paysagers et de structures mineures. (*landscaping*)

« comité de révision » Comité de révision d'étude d'impact sur l'environnement. (*review committee*)

« Loi » *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. (*Act*)

« résidence » Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant uniquement d'établissement domestique autonome dans lequel se trouvent les installations essentielles où il est possible de dormir ainsi que de préparer et servir des repas. Sont compris dans la présente définition, un chalet, une cabane et un camp, mais ne sont pas compris dans la présente définition, un immeuble d'appartements ou tout autre bâtiment dont l'ensemble ou une partie est destinée à la location. (*residence*)

2 Section 3 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out "l'Annexe A" and substituting "l'annexe A";

(b) in subsection (2) by striking out "l'Annexe A" and substituting "l'annexe A".

3 Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) Every undertaking must be registered with the Minister before it is commenced in order for the Minister to determine whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to the undertaking.

5(2) A proponent of an undertaking shall register the undertaking with the Minister by completing a form provided by the Minister for that purpose and delivering to the Minister the completed form and, subject to section 5.2, the prescribed fee.

5(3) An undertaking registered with the Minister under subsection (2) is categorized as falling within one or more of the following categories:

(a) Category 1, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (a), (b), (c), (d), (f), (g), (j), (k), (m), (m.1) or (w) of Schedule A;

(b) Category 2, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (e), (h), (i), (n), (o) or (q) of Schedule A; and

(c) Category 3, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (l), (p), (r), (s), (t), (u) or (v) of Schedule A.

4 The Regulation is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) The fee payable for the registration of an undertaking is,

(a) if the undertaking falls within Category 1 or within Category 1 and any other category or categories, \$5,000,

2 L'article 3 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'Annexe A » et son remplacement par « l'annexe A »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'Annexe A » et son remplacement par « l'annexe A ».

3 L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Tous les ouvrages doivent être enregistrés, avant leur début, auprès du Ministre afin qu'il puisse rendre une décision sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement relativement à l'ouvrage en question.

5(2) Le promoteur d'un ouvrage enregistre l'ouvrage auprès du Ministre en remplissant une formule fournie par le Ministre à cette fin et en délivrant au Ministre la formule remplie ainsi que, sous réserve de l'article 5.2, les droits prescrits.

5(3) Tout ouvrage enregistré auprès du Ministre en application du paragraphe (2) fait partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

a) la catégorie 1, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa a), b), c), d), f), g), j), k), m), m.1) ou w) de l'annexe A;

b) la catégorie 2, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa e), h), i), n), o) ou q) de l'annexe A;

c) la catégorie 3, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa l), p), r), s), t), u) ou v) de l'annexe A.

4 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1(1) Les droits à verser pour l'enregistrement d'un ouvrage sont les suivants :

a) si un ouvrage fait partie de la catégorie 1 ou fait partie de la catégorie 1 et d'une ou plusieurs autres catégories, de 5 000 \$;

(b) if the undertaking falls within Category 2 or within Category 2 and Category 3, \$2,500, and

(c) if the undertaking falls exclusively within Category 3, \$1,000.

5.1(2) Subject to subsection (3), the fees prescribed in subsection (1) are non-refundable.

5.1(3) Where an undertaking is registered as an undertaking belonging to a category with a fee payable for registration that is greater than the fee payable for the registration of the category to which the Minister determines the undertaking belongs, the Minister shall reimburse the proponent the difference between the two fees.

5.1(4) The Minister may make a determination under subsection 6(3) before reimbursing the proponent under subsection (3).

5.1(5) Where a question arises as to the proper categorization of an undertaking for the purposes of this Regulation, the Minister shall determine the question and the Minister's determination is final.

5.2 The following proponents who register an undertaking with the Minister under subsection 5(2) are exempt from paying the fee for registration under subsection 5.1(1):

(a) a municipality;

(b) a band or a council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

(c) a Canadian charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada); and

(d) an individual who proposes to carry out an undertaking for the purposes of

(i) constructing a residence,

(ii) maintaining, renovating or making additions to a residence, or

(iii) carrying out landscaping or the construction of garages, swimming pools, ponds or other major structures for domestic use on the parcel of land upon which a residence is or will be located.

b) si un ouvrage fait partie de la catégorie 2 ou fait partie des catégories 2 et 3, de 2 500 \$;

c) si un ouvrage fait exclusivement partie de la catégorie 3, de 1 000 \$.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits prescrits au paragraphe (1) ne sont pas remboursables.

5.1(3) Lorsqu'un ouvrage est enregistré comme faisant partie d'une catégorie dont le droit à verser pour l'enregistrement est supérieur au droit à verser pour l'enregistrement de la catégorie dans laquelle le Ministre détermine qu'il fait partie, le Ministre doit rembourser au promoteur la différence entre les deux droits.

5.1(4) Le Ministre peut rendre une décision en application du paragraphe 6(3) avant de rembourser le promoteur conformément au paragraphe (3).

5.1(5) Lorsqu'une question est soulevée quant à la catégorie dans laquelle fait partie un ouvrage aux fins du présent règlement, le Ministre décide de la catégorie appropriée et sa décision est définitive.

5.2 Les promoteurs suivants, qui enregistrent un ouvrage auprès du Ministre en application du paragraphe 5(2), sont exemptés des droits à verser en vertu du paragraphe 5.1(1) :

a) une municipalité;

b) une bande ou un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

c) une oeuvre de bienfaisance canadienne enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

d) tout particulier qui se propose de réaliser un ouvrage à l'une des fins suivantes :

(i) la construction d'une résidence,

(ii) l'entretien ou la rénovation d'une résidence ou y faire des ajouts,

(iii) l'aménagement de paysage ou la construction de garages, de piscines, d'étangs ou autres structures majeures destinées à des fins domestiques sur la parcelle de terrain sur laquelle se situe ou sera située une résidence.

5 *This Regulation comes into force on April 1, 2005.*

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés